

BEE2LINK GROUP
Société par actions simplifiée
Au capital de 781 042,66 €
Siège social : 147 avenue Malakoff – 75016 PARIS
847.509.353 RCS Paris

STATUTS MIS A JOUR

PAR DECISIONS DE LA PRESIDENTE DU 7 SEPTEMBRE 2026

Les présents statuts sont signés par voie de signature électronique au sens des dispositions des articles 1367 et suivants du Code civil par le biais du service Youtrust, la version électronique du présent acte constitue l'original du document et est parfaitement valable.

Le signataire déclare que le présent acte sous sa forme électronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement lui être opposé.

Frédérique Leroux

✓ Certifié par ✱ youtrust

Certifiés conformes par la Présidente

Ascom Invest, représentée par Madame
Frédérique LEROUX

ARTICLE 1. FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ».

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses Actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de participation, par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement, dans toutes sociétés, quelle qu'en soit la forme et l'objet ;
- toutes prestations de services et de conseil en matière administrative, comptable, financière, informatique, commerciale, de gestion ou autre ;
- l'exploitation de tous brevets et marques, notamment par voie de licence ;
- la location de tous matériels et équipements de quelle que nature qu'ils soient ;
- la propriété, par voie d'acquisition, ou autrement, et la gestion, notamment sous forme de location, de tous immeubles et biens ou droits immobiliers ;

et, plus généralement, toutes les opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social précité et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE - SIGLE

La dénomination de la Société est « **BEE2LINK GROUP** ».

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **147 avenue Malakoff – 75016 PARIS**.

Le siège social pourra être transféré en tout autre endroit en France par simple décision du Président qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts, sans qu'il soit besoin d'une ratification par décision collective des associés.

En outre, la Société pourra avoir des succursales, bureaux et agences en France et partout ailleurs, qui seront créés ou supprimés par simple décision du Président.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

UN (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier d'une année et finit le trente et un décembre de la même année.

ARTICLE 7. APPORTS

A la constitution, il a été fait apport en numéraire d'une somme de 100 €, correspondant au prix de souscription de cent (100) actions ordinaires, émises pour un prix de souscription unitaire égal à (1) euro, soit un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale et quatre-vingt-dix-neuf centimes d'euro (0,99 €) de prime d'émission.

Les fonds ont été déposés sur le compte ouvert au nom de la Société en formation dans les livres de la banque Neuflyze OBC (3, avenue Hoche - 75008 Paris), laquelle a établi le certificat prévu par l'article L. 225-6 du Code de commerce constatant le versement effectué par l'associé unique apporteur dont le montant global s'élève à cent euros (100 €).

Aux termes des décisions de l'associé unique et des associés en date du 19 février 2019, il a été procédé :

- (i) à la création de deux catégories d'actions de préférence dénommées ADP A et ADP B ;
- (ii) à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 150.874 euros par émission de 150.874 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, pour un prix de souscription total égal à 15.087.400 € ;
- (iii) à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 8.600 euros par émission de 860.000 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, pour un prix de souscription total égal à 860.000 € ;
- (iv) à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 2.000 euros par émission de 200.000 ADP A, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, pour un prix de souscription total égal à 200.000 € ;
- (v) à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 1.400 euros par émission de 140.000 ADP B, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, pour un prix de souscription total égal à 140.000 € ; et

Aux termes des mêmes décisions, la collectivité des associés a également approuvé l'apport d'actions émises par la société Bee2link (493 448 690 RCS Paris) par The plaTForm (823 805 346 RCS Paris) au profit de la Société, pour une valeur totale réelle de 31.712.500 euros. Afin de rémunérer cet apport, le capital social a été consécutivement augmenté de 317.125 euros par l'émission de 31.712.500 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, pour un prix de souscription égal à total égal à la valeur nette comptable des actions apportées telle qu'inscrite dans les livres de The plaTForm, soit avec une prime d'émission totale égale à 3.445.375 €.

Le 25 septembre 2019, les associés ont constaté la réalisation définitive de l'augmentation du capital social d'un montant de 3.500,53 euros, par émission de 307.438 actions ordinaires et 42.615 ADP B toutes d'une valeur nominale d'un centime d'euro, en rémunération de l'apport en nature de 539 actions ordinaires de la société 3D Soft SAS (394 064 679 RCS Paris).

Le 25 septembre 2019, les associés ont constaté la réalisation définitive de l'augmentation du capital social d'un montant de 82.140 euros, par émission de 8.214.000 actions ordinaires nouvelles d'un centime d'euro de valeur nominale et assorties d'une prime d'émission globale de 8.131.860 euros.

Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 30 septembre 2019 et des décisions du président du 30 septembre 2019, il a été procédé à :

- à une augmentation de capital par apport en numéraire d'un montant nominal total de 5.000 euros par émission de 500.000 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, pour un prix de souscription total égal à 500.000 € ; et
- à l'approbation de l'apport d'actions dans le capital de la société Agence K par The plaTForm au profit de la Société, pour une valeur réelle de 879.237,62 € et à l'augmentation de capital en rémunération de cet apport d'un montant nominal total de 8.792,37 €, par émission de 879.237 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de 0,01 € chacune pour un prix de souscription total égal à la valeur nette comptable des actions apportées telles qu'inscrites dans les livres de The plaTForm, soit un prix d'émission totale égale à 549.600,29 €.

Aux termes des décisions des associés en date du 5 février 2021, les associés ont :

- (i) décidé la création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence : les actions de préférence C (les « **ADP C** ») ;
- (ii) constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant nominal total de 612,37 euros par émission de 61.237 ADP C nouvelles, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, en rémunération de l'apport en nature de 306.251 actions ordinaires de Neuralytics (881 858 187 RCS Chalon-sur-Saône) ;
- (iii) constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 387,63 euros par émission de 38.763 ADP C, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune.

Le 28 juillet 2021, les associés de la Société ont constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital en nature d'un montant nominal total de 15.748,03 euros par émission de 1.574.803 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune.

Par décision des associés en date du 30 septembre 2021, le capital social a été augmenté d'un montant de mille cent quarante-et-un euros et soixante-treize centimes (1.141,73 €) par émission de cent quatorze mille cent soixante-treize (114.173) actions ordinaires d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune, en rémunération d'un apport en numéraire.

Par décisions de l'associée unique en date du 17 décembre 2024, ;

- la totalité des 482 615 actions de préférence (soit 200 000 ADP A, 182 615 ADP B et 100 000 ADP C) ont toutes été converties en 482 615 actions ordinaires ;

- le capital a été augmenté d'une somme totale de 72 860 euros, par création de 7 286 000 actions nouvelles d'un centime (0,01 €) euro de valeur nominale chacune, émises avec prime d'émission, pour le porter à la somme de 670 182,66 euros par compensation avec une créance liquide et exigible sur la Société.

Le 17 décembre 2024, la Présidente de la Société a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant de 110 860 euros par émission de 11 086 000 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) consécutive à la conversion de la totalité des 11 086 000 Obligations Convertibles émises par les Associés de la Société en date du 19 février 2019, du 25 septembre 2019, du 30 septembre 2019 et du 28 juillet 2021, par compensation avec ladite créance obligataire.

ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT QUATRE VINGT UN MILLE QUARANTE DEUX EUROS ET SOIXANTE SIX CENTIMES (781 042,66 €), divisé en SOIXANTE DIX-HUIT MILLIONS CENT QUATRE MILLE DEUX CENT SOIXANTE-SIX (78 104 266) actions d'un centime (0,01 €) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 9. MODIFICATION DU CAPITAL

9.1. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi. Les associés, par décision collective, sont seuls compétents pour décider l'augmentation du capital sur le rapport du Président.

Les associés ont, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si la collectivité des associés le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

9.2. La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés. Elle ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

9.3. Les décisions relatives aux modifications du capital social sont prises par la collectivité des associés statuant à la majorité fixée à l'article 21 des statuts.

La collectivité des associés décidant une augmentation ou une réduction de capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 10. LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription à la constitution, du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation du capital et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en cas de constitution, ou du jour où cette opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 11. FORME DES ACTIONS – ATTESTATION D'INSCRIPTION

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les attestations d'inscription en compte des actions sont valablement signées par le Président ou toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la Société dans les décisions ordinaires, et dans les décisions extraordinaires, toutefois le nu-propriétaire sera invité à participer auxdites assemblées.

Cependant pour les décisions extraordinaires portant la prorogation, le changement de dénomination et la nationalité de la Société, la décision sera du ressort du nu-propriétaire, l'usufruitier sera invité à participer auxdites assemblées.

ARTICLE 13. MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont négociables sous réserve des dispositions de l'article 14 ci-après. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les HUIT (8) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions de l'article 14 ne sont pas applicables lorsque la Société ne comporte qu'un associé.

ARTICLE 14. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS – MODALITES – AGREMENT

14.1 Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les associés sont convenus des définitions ci-après :

- **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions émises par la Société, telle que notamment : cession amiable ou judiciaire, transmission, donation, échange, apport en Société, fusion, scission et opération assimilée, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine ;

14.2 Agrément

Les cessions d'actions sont libres entre associés.

Toute Cession d'actions de la Société à un tiers en ce compris toute Cession par voie de succession, liquidation de communauté de biens entre époux et toute Cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant d'un associé, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité de 66% des actions ayant droit de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception par l'associé cédant (« l'Associé Cédant »). Elle indique le nombre d'actions dont la Cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, identité des dirigeants, montant et répartition du capital (ci-après « la Notification Initiale »).

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de UN (1) mois à compter de la Notification Initiale visée ci-dessus. Elle est notifiée à l'Associé Cédant par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de VINGT (20) jours à compter de la décision.

En cas d'agrément, la Cession projetée est réalisée par l'Associé Cédant aux conditions de la Notification Initiale. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les QUINZE (15) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

Si les associés n'ont pas fait connaître leur décision à l'Associé Cédant dans le délai de VINGT (20) jours susvisé, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le Président de la Société doit faire acquérir les actions concernées soit par un tiers, sous réserve de l'agrément préalable des associés, soit par la Société par voie de réduction de son capital social dans le délai de QUATORZE (14) mois à compter de la notification du refus. L'Associé ne dispose d'aucun droit de repentir et n'est pas autorisé à renoncer à la Cession.

L'acquisition a lieu, quel qu'en soit le ou les bénéficiaires et la façon dont celui-ci ou ceux-ci ont été désignés, aux prix et conditions fixés dans la Notification Initiale.

Si, à l'expiration du délai de QUATORZE (14) mois imparti ci-dessus, l'achat de la totalité des actions concernées n'est pas réalisé, l'agrément du cessionnaire proposé par le Président est réputé acquis. Toutefois ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

L'Associé Cédant s'engage irrévocablement à céder les actions concernées aux prix et conditions de la Notification Initiale au profit du bénéficiaire agréé par les associés ou, le cas échéant, de la Société, cet engagement valant promesse irrévocable de céder dans ce cadre.

L'Associé Cédant donne d'ores et déjà pouvoir irrévocable au Président de la Société à l'effet de réaliser en son nom et pour son compte le transfert correspondant et à l'effet de signer tous documents utiles à cet effet.

ARTICLE 15. DIRECTION DE LA SOCIETE

15.1 - Président :

a) Exposé général

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la Société, soit une personne morale associée ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

Au cours de la vie sociale, le Président est nommé, renouvelé et remplacé par une décision de l'associé unique ou collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple des associés présents et représentés.

La durée du mandat du Président personne physique ou personne morale est fixée avec ou sans limitation par la décision de l'associé unique ou collective des associés procédant à la nomination.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif, exercé dans des conditions de subordination.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de TROIS (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le Président personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 80 ans révolus.

Le Président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple des associés présents et représentés.

La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

b) Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président dirige, gère et administre la Société ; notamment il :

- Etablit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et éventuels rapports y afférents ;
- Etablit et arrête les comptes annuels et l'éventuel rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;
- Prépare toutes les consultations de la collectivité des associés.

En outre, il :

- Décide l'acquisition ou la cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Décide l'acquisition, la cession ou l'apport de fonds de commerce ;
- Décide la création ou la cession de filiales ;
- Décide la modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- Décide l'acquisition ou la cession de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Décide la création ou suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- Décide la prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Décide la prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Décide la conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Autorise les investissements de quelque montant que ce soit ;
- Autorise les emprunts sous quelque forme et de quelque montant que ce soit ;
- Autorise les cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- Consent tous crédits par la Société hors du cours normal des affaires ;
- Décide l'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

15.2 - Directeur Général

Sur la proposition du Président, l'associé unique ou les associés statuant à la majorité simple des associés présents et représentés peuvent nommer un ou plusieurs directeur(s) général(aux).

Le Directeur Général peut être une personne physique ou morale, associée ou non. Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent.

Le Directeur Général est révocable *ad nutum* à tout moment, sur la proposition du Président, par l'associé unique ou les associés statuant dans les conditions prévues à l'article 21 ci-après ; en cas de décès, démission ou révocation du Président, il conserve, sauf décision contraire des associés, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminés par l'associé unique ou les associés, en accord avec le Président.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de représentation que le Président, sous les mêmes réserves ainsi que toutes restrictions et limitations figurant dans la décision de sa nomination ou dans une décision postérieure prise par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 21 ci-après.

Le Directeur Général outrepassant les pouvoirs lui ayant été attribué par décision des associés, en accord avec le Président, sera responsable personnellement de toutes conséquences dommageables liées à cette violation.

Le Directeur Général peut librement démissionner de ses fonctions en notifiant sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés et au Président au moins six (6) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si le Directeur Général est dispensé, en tout ou partie, de préavis par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 21.

ARTICLE 16. DELEGUE DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE ET ATTRIBUTIONS ETENDUES

16.1. Droits résultant des articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail

Le cas échéant, les délégués du comité social et économique exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail auprès du Président ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué le pouvoir de présider le comité social et économique.

16.2. Participation des membres du comité social et économique aux Assemblées

Le cas échéant, deux (2) membres de la délégation du personnel du comité social et économique désignés en son sein peuvent assister aux Assemblées d'associés dans les conditions prévues par la loi et requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des Assemblées des associés. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toute délibération requérant l'unanimité des associés.

Cinq (5) jours au moins avant la date de l'Assemblée, les demandes d'inscription des projets de résolution sont adressées par le membre de la délégation du personnel du comité social et économique mandaté à cet effet au Président qui les examine et en accuse réception par tout moyen faisant preuve de la notification, dans un délai de trois (3) jours.

En application de la loi, le comité social et économique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une Assemblée en cas d'urgence.

ARTICLE 17. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaire(s) et suppléant(s) peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

ARTICLE 18. CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le Président et les dirigeants doivent aviser les Commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes, l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou la société contrôlant une société associée disposant d'une telle fraction, et la Société, dans le délai d'UN (1) mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent

chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 19. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative du Président.

Les décisions de l'associé unique sont prises par consultations écrites, ou résultent de son consentement exprimé dans un acte sous signature privée. Tous moyens de communication, notamment courrier électronique peuvent être utilisés pour les consultations écrites.

Sont obligatoirement soumises à la décision de l'associé unique :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat dans les SIX (6) mois de la clôture de l'exercice social,
- la nomination et la révocation du Président,
- la nomination et la révocation du Directeur Général,
- la nomination des Commissaires aux comptes,
- l'extension ou la modification de l'objet social,
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- la fusion, la scission de la Société ou les apports partiels d'actifs,
- la prorogation de la durée de la Société,
- la transformation de la Société,
- la dissolution de la Société.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à son information, sont adressés à l'associé unique, par tous moyens.

L'associé unique peut faire connaître sa décision par tous moyens.

La consultation est relatée dans un procès-verbal établi par le Président auquel sont annexées, le cas échéant, les réponses de l'associé unique.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 20. CONSIGNATION DES DECISIONS

Les décisions prises par le Président, les procès-verbaux établis à la suite de consultations écrites de l'associé unique, les actes sous seing privé constituant une décision de l'associé unique, sont consignés dans un registre, auquel peuvent être annexés les documents approuvés, sous la responsabilité du Président.

Les copies ou extraits des décisions de l'associé unique sont valablement certifiés conformes par le Président ou par toute personne habilitée à cet effet par ce dernier.

ARTICLE 21. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

Décisions prises à l'unanimité :

-Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce.

Décisions prises à la majorité simple des actions composant le capital social :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- nomination du Président et du directeur général,
- révocation du Président et du directeur général,
- fixation de leurs rémunérations.

Décisions prises à la majorité de 66 % des actions composant le capital social

-agrément des cessions d'actions.

Décisions prises à la majorité de 90 % des actions composant le capital social

- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation et réduction du capital,
- fusion, scission et apport partiel d'actif,
- toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L. 227-19 du Code de commerce, ni de la compétence du Président.

Si la Société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique (cf. articles 19 et 24 des statuts).

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication - vidéo, visioconférence, courriel etc. - pouvant être utilisés dans l'expression des décisions, soit par consultation écrite, soit par simple établissement d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés.

Un ou plusieurs associés représentant 10 % du capital social, peut (ou peuvent) solliciter la convocation d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens (y compris par courriel) HUIT (8) jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de HUIT (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou courrier électronique.

L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de HUIT (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président.

Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque associé peut se voir conférer plusieurs mandats. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 22. REPARTITION DU BENEFICE

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, l'associé unique ou les associés, le cas échéant, a/ont la faculté de prélever les sommes qu'il(s) juge(nt) à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'il détermine. Le solde, s'il en existe un, est attribué à l'associé unique/aux associés à titre de dividende.

En outre, l'associé unique ou les associés, le cas échéant, peut/peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite au profit de l'associé unique ou des associés, le cas échéant, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 23. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Conformément aux dispositions des articles L. 225-48 et R225-166-1 du Code de Commerce, si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les QUATRE (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter l'associé unique ou les associés statuant à la majorité simple des associés présents ou représentés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou, sous réserve de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la

valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Si, avant l'échéance mentionnée au deuxième alinéa du présent article, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social alors que le capital social de la société est supérieur au seuil de 1% du total de bilan de la Société constaté lors de la dernière clôture d'exercice, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, de réduire son capital social, sous réserve de l'article L. 224-2, pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

A défaut de consultation de l'associé unique ou des associés, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

ARTICLE 24. DISSOLUTION ANTICIPEE

(a) Décision de l'associé unique

La dissolution anticipée de la Société peut être prononcée par l'associé unique à tout moment.

(b) Décision des associés

La dissolution anticipée de la Société peut être prononcée par les associés statuant à la majorité fixée à l'article 21 ci-dessus.

ARTICLE 25. DISSOLUTION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, il sera fait application des dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 26. CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre l'associé ou la Société et le Président, pendant la durée de la Société, sont soumises aux tribunaux compétents du siège social.